L'autorisation individuelle est accordée sur avis conforme d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés à la section 3.

R. 7124-4 Décret n°2022-727 du 28 avril 2022 - art 1

La demande d'autorisation individuelle est instruite par le directeur départemental chargé de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

R. 7124-5 Décret n°2022-727 du 28 avril 2022 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'instruction permet à la commission d'apprécier :

- 1° Si l'activité faisant l'objet de la demande peut, compte tenu de ses difficultés et de sa moralité, être normalement confiée à l'enfant ;
- 2° Si l'enfant a déjà été ou est actuellement employé dans des activités mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 7124-1 et à quelles conditions ;
- 3° Si, compte tenu de son âge, de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis et de son état de santé, l'enfant est en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé. A cet effet, un examen médical pris en charge par l'employeur est réalisé par un pédiatre ou par un médecin généraliste;
- 4° Si les conditions d'emploi de l'enfant sont satisfaisantes au regard :
- a) Des horaires de travail;
- b) Du rythme des activités, notamment en soirée ou au cours de la même semaine ;
- c) De sa rémunération ;
- d) Des congés et temps de repos ;
- e) De l'hygiène, de la sécurité ;
- f) De la sauvegarde de sa santé et de sa moralité ;
- 5° Si des dispositions sont prises en vue de lui assurer une fréquentation scolaire normale;
- 6° Si la famille de l'enfant ou les personnes qui en ont la charge sont en mesure d'exercer à son égard une surveillance efficace, notamment pendant les heures de repos et les trajets.

R 7124-6 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

Pour les demandes d'autorisations individuelles présentées en Ile-de-France, l'examen médical prévu au 3° de l'article R. 7124-5 est réalisé par un médecin du travail du service interprofessionnel de santé au travail spécialisé en médecine du travail des artistes et techniciens du spectacle.

R. 7124-7

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les vérifications auxquelles il doit être procédé au cours de l'examen médical prévu au 3° de l'article de l'article R. 7124-5 pour s'assurer, en fonction de l'âge, de l'état

p.2618 Code du travai